



La pauvreté au prisme du genre

Hélène Périvier

DANS **COMMUNICATIONS** 2016/1 n° 98 , PAGES 159 À 173
ÉDITIONS **LE SEUIL**

ISSN 0588-8018

ISBN 9782021295658

DOI 10.3917/commu.098.0159

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-communications-2016-1-page-159?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La pauvreté au prisme du genre

Dans les sociétés riches, ignorer les pauvres est un art ancestral. « Justifier la bonne fortune de quelques-uns face à la mauvaise fortune des autres », comme le formulait Galbraith¹, relève aujourd'hui plus que jamais d'un numéro d'équilibriste bien rodé. La lutte contre la pauvreté n'est pas la priorité des économies postindustrialisées, et l'aide sociale vise davantage à l'aménager qu'à l'éradiquer. De façon transversale à la question sociale soulevée par la persistance de la pauvreté, les inégalités femmes/hommes se recomposent comme un invariant de nos sociétés. L'économie aborde cette forme d'inégalités par le biais de la division sexuée du travail tandis que le concept de genre² permet de l'analyser en offrant une grille de lecture fondée sur les rapports sociaux et sur les rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes : l'organisation sexuée du travail se comprend alors comme une assignation pour les femmes à se consacrer à la sphère reproductive et pour les hommes à la sphère productive, assortie d'une hiérarchie entre les deux sphères. Le genre permet d'interroger les canaux par lesquels la pauvreté affecte les femmes et les hommes. Pendant longtemps la figure de l'homme pauvre a été incarnée par celui qui ne disposait pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille (femme et enfants), tandis que la femme pauvre était celle qui ne pouvait pas compter sur les ressources d'un conjoint³ – aujourd'hui encore, les mères isolées ont un risque de pauvreté plus élevé que les autres configurations familiales.

Cet article propose une analyse économique sexuée et genrée de la pauvreté et des *minima* sociaux à partir du cas de la France. S'agissant de l'approche statistique⁴, la pauvreté monétaire est le plus souvent mesurée par le nombre de personnes dont les ressources se situent en deçà d'un seuil fixé ; la famille (ou le ménage) en constitue l'unité de base, ce qui masque les risques individuels. Or ces risques ne sont ni de même nature ni de même ampleur selon qu'ils sont portés par les femmes ou par les hommes :

les inégalités professionnelles et l'inégal partage des tâches domestiques et familiales impliquent une surexposition des premières au risque de pauvreté relativement aux seconds. Les évolutions de la famille et la ténacité de la division sexuée du travail expliquent les inégalités femmes/hommes face à la pauvreté. Les politiques publiques visant à contenir la misère s'appuient sur les rôles sociaux attribués à chacun des deux sexes : l'injonction faite à l'individu d'être autonome par son emploi, injonction sur laquelle reposent de plus en plus les *minima* sociaux, dépend de son sexe et de son statut marital et familial.

DE LA PAUVRETÉ AU RISQUE DE PAUVRETÉ

Le masque des inégalités de sexe.

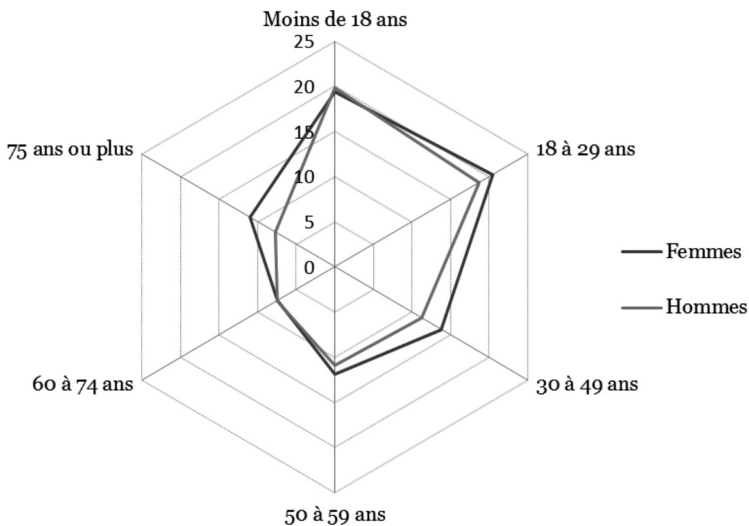
Les femmes et les hommes ne sont pas affectés de la même manière par la pauvreté : les inégalités socio-économiques qui persistent entre les sexes conduisent à ce que les facteurs de pauvreté et l'ampleur du phénomène diffèrent pour les femmes et pour les hommes. Pour autant, il n'est pas possible aujourd'hui de mesurer la pauvreté au niveau individuel et, de ce fait, d'en évaluer précisément le caractère sexué. Cette impossibilité tient à la façon dont on appréhende le niveau microéconomique de nos sociétés, qui sont scrutées à l'aune de la famille, ou du ménage, perçue comme l'unité adéquate pour comprendre le monde. Même l'individualisme méthodologique porté par les néoclassiques n'a pas résisté à cette tendance⁵ : lorsque Gary Becker⁶ modélise les comportements familiaux, il l'envisage sous l'égide d'un despote bienveillant maximisant une seule fonction d'utilité pour l'ensemble de la famille. Cette modélisation des décisions intrafamiliales suppose que les personnes appartenant à un même ménage mettent en commun leurs ressources et mutualisent leurs dépenses. Certes, on peut raisonnablement définir la famille comme un groupe d'individus partageant des ressources et des dépenses, mais de là à supposer une mise en commun intégrale, il y a un pas que l'observation des pratiques réelles des individus ne permet pas de franchir⁷.

Pour calculer les taux de pauvreté, on compare les niveaux de vie de ménages de tailles différentes en appliquant une échelle permettant de se rapporter à un niveau de vie en « équivalent adulte »⁸. On suppose que les personnes appartenant à un même ménage disposent du même niveau de vie, et que le partage des ressources au sein de la famille est égalitaire. Or la famille est un espace qui n'est pas exempt de rapports de force, de domination, il s'y joue des processus de négociations dans lesquels femmes

et hommes n'ont pas la même position. Une littérature économique et sociologique abondante sur ce sujet remet en cause la vision simpliste des rapports intrafamiliaux⁹.

La mesure des inégalités entre individus et celle de la pauvreté individuelle s'inspirent de cette approche familialiste (dite « approche unitaire », pour utiliser le terme propre aux modèles d'économie de la famille) alors qu'elle ne permet qu'une comparaison entre ménages. Une personne est considérée comme pauvre monétairement lorsqu'elle appartient à un ménage dont les ressources sont inférieures à un certain seuil¹⁰ : les statistiques pour mesurer la pauvreté ou les inégalités s'appuient donc sur l'hypothèse de mise en commun totale des ressources et d'une redistribution intraménage égalitaire, conduisant à ce que chaque individu dispose du niveau de vie moyen¹¹ du ménage auquel il appartient. Cette extension à l'individu conduit à masquer la situation spécifique de chaque membre du ménage. Certains travaux de recherche s'attachent à produire des statistiques à partir de mesures alternatives ; ils ne visent pas à remplacer celles existantes, mais ils apportent un éclairage supplémentaire concernant la situation économique des individus dans leur famille¹².

Pourcentage de femmes et d'hommes vivant dans un ménage pauvre
(60 % du revenu médian) selon l'âge, en 2012



Champ : individus vivant en France métropolitaine dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante ; âge au 31 décembre. Source : INSEE.

À partir de la mesure statistique « familialiste » de la pauvreté, on peut néanmoins connaître le nombre de femmes et d'hommes qui vivent dans un ménage pauvre et la structure de ces ménages pauvres auxquels ils et elles appartiennent. Les femmes sont plus affectées par la pauvreté que les hommes au milieu du cycle de vie (30-49 ans), ce qui reflète en partie l'appauvrissement après une séparation des femmes, qui ont le plus souvent la charge des enfants. Cet écart est aussi plus généralement le fruit des inégalités de sexe sur le marché du travail. Après 75 ans, on constate également une surreprésentation des femmes, ce qui tient à leur espérance de vie plus élevée que celle des hommes, mais aussi aux faibles pensions de retraite que touche cette génération de femmes, du fait de carrières mitées par les interruptions et de leurs salaires plus faibles que ceux des hommes.

Ce glissement entre situation individuelle et situation du ménage, sur laquelle se fonde cette approche statistique, n'est pas le seul fait d'une simplification à visée opérationnelle, même si la difficulté de séparer les ressources et les dépenses des individus partageant un même logement est réelle. Cela repose sur une vision du monde où le collectif représenté par la famille prime sur l'individu. Cette approche de la pauvreté qui assimile les situations individuelles à la situation de la famille masque les inégalités femmes/hommes au regard de la pauvreté, mais elle voile également la situation de dépendance économique des femmes. Prendre la famille comme unité de base de la société conduit à exclure du débat public la question de l'assujettissement des femmes. Certes, la dépendance économique des femmes n'est pas synonyme de pauvreté, mais elle en accroît le risque : toutes les femmes dépendantes de leur conjoint ne finiront pas pauvres, mais celles qui sont pauvres le sont souvent parce que cette dépendance a fragilisé leur situation économique et sociale.

Généalogie de la dépendance économique des femmes.

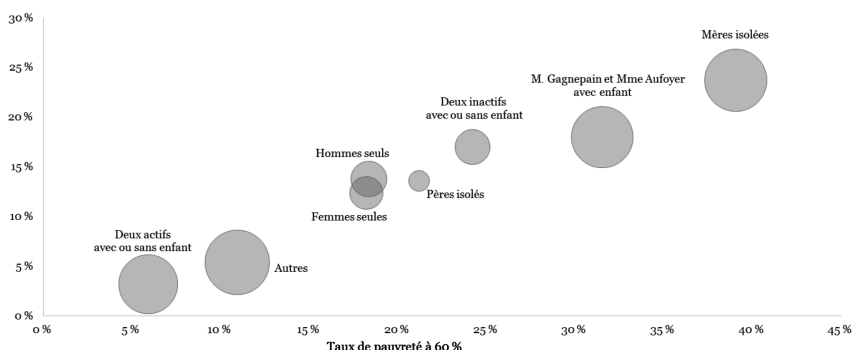
Le familialisme sur lequel repose l'État social français explique en partie le caractère sexué de la pauvreté : les femmes vivent plus souvent dans un ménage pauvre que les hommes, et les ruptures d'union expliquent en partie ce point. Après une séparation, les individus s'appauvrissent du fait de la perte des économies d'échelle liée à la vie en couple, mais aussi en raison du surcoût imposé dès lors qu'il y a des enfants. Les pères, qui le plus souvent n'en ont pas la garde, supportent une partie des coûts liés à la charge de ces enfants, et les femmes qui en ont la charge se retrouvent dans une situation précaire. Or les échelles d'équivalence n'intègrent pas ce surcoût, ce qui conduit à une sous-estimation du taux de pauvreté de

ces personnes¹³ et à la surreprésentation des mères isolées pauvres et des hommes célibataires, qui pour certains sont des pères divorcés ou séparés.

Quel que soit le seuil retenu, les mères isolées sont les plus affectées par la pauvreté, alors que les couples dans lesquels les deux conjoints travaillent sont rarement touchés par ce phénomène (voir graphique 2). De même, les pères isolés sont moins affectés par la pauvreté que les mères isolées, ce qui peut refléter un profil spécifique (notamment au regard de l'emploi) plus favorable des hommes obtenant la garde de leur enfant. Les différences de caractéristiques entre les individus composant ces ménages et le caractère multifactoriel de la pauvreté expliquent en partie ces écarts. Les couples mono-actifs sont par ailleurs plus pauvres que les autres couples du fait de la présence d'une seule source de revenu dans le ménage, mais leur niveau de vie est sous-estimé, car il ne tient pas compte de la valeur du travail domestique supplémentaire réalisé le plus souvent par la femme, en particulier la garde des jeunes enfants. Néanmoins, des travaux récents indiquent que, en moyenne, ce surcroît de travail domestique affecte peu le niveau de vie des couples mono-actifs¹⁴.

Taux de pauvreté selon la configuration familiale, en 2012

Taux de pauvreté à 50 %



Champ : individus vivant en France métropolitaine dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et est âgée de moins de 65 ans. Lecture du graphique : le taux de pauvreté des personnes vivant dans un ménage

du type « mères isolées » est de 39 % au seuil de 60 % du revenu médian et de 24 % au seuil de 50 % du revenu médian ; ces personnes représentent 20 % des personnes vivant dans un ménage pauvre (cette information est donnée par la taille de la bulle).

N.B. : la catégorie « Autres » regroupe les configurations familiales suivantes :

- « M. Inactif et Mme Active avec ou sans enfant », « Couples dans lesquels la personne de référence a plus de 65 ans », « Personnes seules de plus de 65 ans » et « Autres ».

Source : INSEE.

Comment expliquer ce caractère sexué de la pauvreté ? La citoyenneté sociale des femmes s'inscrit dans la famille et plus précisément dans le couple marié, alors que celle des hommes s'inscrit dans l'emploi. L'État social, en associant au mariage des protections et des droits, a permis de faire de la spécialisation des couples – autrefois réservée aux plus riches, comme le soulignait Veblen¹⁵ – un mode d'organisation familiale accessible au plus grand nombre. Plus qu'un mode d'organisation, cette division sexuée des rôles est devenue un modèle que l'État social a donc accompagné et encouragé en garantissant des protections collectives et privées aux femmes mariées inactives. Les politiques du couple¹⁶ qui se sont imposées progressivement durant la première moitié du XX^e siècle se sont construites autour de la dépendance des femmes mariées à leur conjoint ; la fiscalité, les droits sociaux, la politique familiale ont façonné ce modèle de M. Gagnepain et Mme Aufoyer. Le mariage (et aujourd'hui partiellement le Pacs) en est la pierre angulaire. Au début des années 1950, une mère au foyer ayant deux enfants touchait en prestation l'équivalent du salaire d'une ouvrière¹⁷ ; cette allocation était d'une certaine façon la rémunération de la « production d'enfant » par la femme. Il ne s'agissait pas d'un « salaire maternel » mais d'une allocation : alors que l'homme salarié touchait un salaire, avec des droits sociaux associés et donc une « propriété sociale » au sens de Castel¹⁸, la femme au foyer percevait une allocation qui tenait à la configuration de sa famille et qui ne lui procurait aucun droit propre ; elle était une ayant droit de son conjoint. Aujourd'hui, le quotient conjugal¹⁹ pensé dans les années 1950 porte toujours cette norme familiale²⁰.

L'obligation alimentaire entre conjoints perdure en cas de divorce. Les juges attribuent une pension au conjoint, en l'occurrence le plus souvent à la conjointe, pour compenser les effets de la division sexuée du travail qui prévalait dans le couple avant la séparation. Le divorce exige de répartir les ressources entre les deux ex-conjoints. Les inégalités professionnelles et domestiques (périodes d'inactivité professionnelle et/ou de moindre investissement en termes de temps de travail, de postes recherchés ou obtenus...) se cristallisent au moment des séparations. Coûteuse, la désunion pèse en moyenne davantage sur les femmes que sur les hommes²¹. La spécialisation des rôles affecte le parcours professionnel des femmes sur le long terme, y compris après la rupture du couple. Par ailleurs, elle réduit les droits sociaux propres auxquels elles peuvent prétendre, et le système d'ayant droit ne les couvre que partiellement, notamment en termes de droits à la retraite²². Néanmoins, les protections associées au mariage assurent une compensation des inégalités économiques liées à l'organisation des couples.

L'augmentation du nombre d'unions libres mais aussi celle du nombre de divorces (plus généralement des séparations) sont le signe d'une plus

grande liberté individuelle de choix de vie. Mais la division sexuée du travail ne s'est pas dissoute dans la modification des comportements matrimoniaux et la montée de l'union libre n'a pas remis en cause l'inégale répartition des tâches dans les couples²³. Or en France, l'union libre n'est assortie d'aucune protection particulière : aucune compensation de la spécialisation des rôles n'est prévue en cas de rupture, seule la charge d'enfants donne droit à une pension. Cette dissonance entre comportements matrimoniaux et persistance de la division sexuée du travail dans les couples fait peser sur les femmes non mariées un risque d'appauvrissement, voire de pauvreté en cas de désunion.

De Mme Aufoyer à Mme Gagnemiettes.

Le caractère sexué de la pauvreté s'explique aussi par les inégalités professionnelles. Le travail est facteur d'émancipation sous réserve qu'il s'exerce dans un cadre réglementé qui y équilibre les rapports de force. Pendant longtemps cet encadrement a été défavorable aux femmes, comme en témoignent les interdictions juridiques les concernant d'exercer certaines professions ou d'accéder à certaines formes de travail et les limites apportées à leurs possibilités d'instruction. Elles ont été repoussées dans les retranchements du foyer, en charge d'un travail non rémunéré.

Leur entrée massive dans le salariat à partir des années 1960 s'inscrit dans un mouvement général d'émancipation des femmes. Pourtant, les inégalités sur le marché du travail persistent aujourd'hui. Les femmes sont moins actives que les hommes et leurs profils de carrière sont discontinus du fait de la formation de la famille : l'arrivée des enfants pèse sur leur investissement dans l'emploi et affecte leurs évolutions professionnelles²⁴. Elles sont plus concernées par le temps partiel que les hommes : 80 % de l'emploi à temps partiel est pourvu par des femmes, que ce soit pour raisons familiales ou que cela corresponde à du sous-emploi²⁵. Ce caractère sexué du temps partiel en fait un frein majeur à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes. Il entérine l'idée de la femme « travailleuse secondaire » et de l'homme « pourvoyeur principal de ressources ». Les femmes représentent les trois quarts des personnes percevant un bas salaire²⁶ ; 24 % touchent un bas salaire (contre 8 % des hommes) et la moitié d'entre elles touche un très bas salaire²⁷. Elles sont concentrées sur un éventail restreint de professions : en 2002, vingt familles de professions regroupaient 70 % des femmes contre seulement 50 % des hommes actifs²⁸.

L'émancipation économique des femmes s'est heurtée à la persistance de la division sexuée du travail. Ainsi, le modèle de « M. Gagnepain et Mme Aufoyer » a cédé la place à celui de « M. Gagnepain et

Mme Gagnemiettes »²⁹. Les inégalités sur le marché du travail conduisent à une accumulation de facteurs de risque qui conduit à une surexposition des femmes à la pauvreté.

LE GENRE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Les minima sociaux : une citoyenneté sociale genrée.

De la même façon que l'on mesure la pauvreté au niveau du ménage, la plupart des dispositifs de lutte contre la pauvreté se fondent sur les ressources de la famille, masquant ainsi la situation des individus qui la composent. L'État social considère la famille comme une entité homogène, faisant ainsi abstraction de la répartition des ressources et de la division du travail entre ses membres ; en conséquence, la loi institue aussi des obligations de secours mutuels au sein des familles (entre conjoints tout comme entre descendants). Le droit civil et le droit social reposent de façon cohérente sur la solidarité intrafamiliale.

Cependant, la façon dont le statut marital des couples est pris en compte par le système social et fiscal dépend du dispositif considéré : le montant de RSA versé à un couple est le même qu'il soit marié, pacsé ou en union libre. S'agissant du RSA majoré³⁰ (ancienne allocation de parent isolé) versé aux parents isolés (majoritairement des femmes), l'isolement s'entend comme l'absence de conjoint, y compris en union libre³¹. L'union libre est donc reconnue comme une situation de mise en commun des ressources par le système social, alors qu'elle ne l'est pas par le système fiscal : les bénéfices du quotient conjugal ne s'appliquent qu'aux seuls couples mariés ou pacsés.

Une lecture genrée des principes sous-jacents aux *minima* sociaux montre le poids des normes de genre dans la régulation de la pauvreté. Ainsi, il est acquis depuis longtemps qu'un homme ne peut pas recevoir un transfert issu de la solidarité sans chercher activement un travail. Le caractère contraignant, voire coercitif, de cette contrepartie s'est accru avec le renforcement de l'idée de mérite : pour les hommes valides et en âge de travailler, la réciprocité de l'aide sociale repose en théorie sur le droit à une allocation en échange d'un effort en termes d'insertion dans l'emploi. Corollaire de l'image de M. Gagnepain, la notion de mérite renvoie pour les hommes à une injonction à l'autonomie par l'emploi ; la relation de « droits et devoirs » qui s'établit entre l'homme allocataire et l'État repose sur son « employabilité », c'est-à-dire sur son aptitude à obtenir et conserver un

emploi. Pour les femmes, il en va tout autrement, car les dispositifs de lutte contre la pauvreté et le système de protection sociale présupposent le plus souvent les concernant un rôle spécifique dans la société : soit comme « mère », soit comme « travailleuse », soit comme « épouse »³² ; la régulation de leur devoir s'est longtemps appuyée sur le travail domestique et familial plutôt que sur le travail marchand³³. La « maternabilité » (c'est-à-dire l'aptitude à gérer la famille) est donc le ressort de la relation de réciprocité entre les femmes allocataires et l'État. La création de l'allocation de parent isolé³⁴ en 1976 a permis de garantir un niveau de vie minimal aux mères ne pouvant compter sur le soutien d'un conjoint. Les préoccupations initiales en termes d'effets pervers potentiels reposaient sur la crainte de voir ces femmes avoir des enfants pour percevoir cette allocation plutôt que sur celle de les décourager à reprendre un travail. Le travail des femmes, et en particulier des mères, n'était pas perçu comme une priorité de l'aide sociale.

La régulation genrée de la pauvreté.

La création du RMI en 1988 reposait sur une logique familialiste puisque ce minimum social était fondé sur les revenus du ménage et non sur ceux de l'individu. Cela a induit une ambiguïté concernant l'application du devoir d'insertion dans le cas de couples rmistes : selon la loi, les deux conjoints devaient signer un contrat d'insertion, mais dans les faits il était difficile de savoir lequel des deux membres du couple s'engageait dans une démarche d'insertion en endossant le contrat³⁵. Quoi qu'il en soit, les statistiques montrent que le contrat d'insertion associé au RMI était rarement signé. Même si la contrepartie était peu contraignante, l'objectif était bien l'insertion professionnelle de l'allocataire, ce qui n'était pas le cas pour l'API. L'articulation entre la solidarité et le mérite n'était pas de même nature dans les deux dispositifs : alors que le « i » d'API renvoyait au statut familial de la mère dite « isolée », qui justifiait la perception de l'allocation, le « i » du RMI renvoyait au statut dans l'emploi de l'allocataire.

Pour autant, l'introduction du RMI a modifié l'articulation des « droits et devoirs » des femmes allocataires de l'aide sociale. L'idée d'insertion s'est diffusée à l'API en mobilisant le principe de non-discrimination : il s'agissait de ne pas exclure les apistes des aides à l'insertion dont pouvaient bénéficier les rmistes. Le but était d'émanciper les mères isolées pauvres par l'emploi. L'amendement Roudy au texte de loi du RMI en 1988 a permis d'élargir les aides au retour à l'emploi aux allocataires de l'API.

L'instauration du RSA en 2009 s'est inscrite dans un mouvement global qui a consisté à mettre l'emploi au cœur de la stratégie de lutte contre la

pauvreté. Au côté du versement de l'allocation qui lissait les effets de seuil au moment de la reprise d'un emploi, la loi instituant le RSA affichait la volonté explicite de remettre les allocataires au travail pour éviter les situations de dépendance vis-à-vis de l'État social. En revanche, la dépendance de la femme vis-à-vis de son conjoint est restée un impensé de la solidarité active. La répartition des revenus entre les membres d'un même ménage n'a pas d'impact sur le calcul de la prestation : dans le cas d'un couple, le montant du RSA est indifférent au fait que les revenus du travail proviennent du seul emploi de l'homme, pendant que la femme s'occupe des enfants, ou bien du salaire des deux membres du couple.

L'introduction du seuil des « droits et devoirs » a renforcé la contrainte d'insertion dans l'emploi des personnes percevant le RSA. L'ambiguïté du dispositif, déjà présente dans le RMI, vient de ce que les droits (versement de la prestation) sont familiaux tandis que les devoirs (insertion dans l'emploi) sont individuels³⁶. L'intensification du contrôle des allocataires ne s'est pas accompagnée d'une « désexuation » de la régulation des pauvres mettant fin au familialisme de l'État social. Le profil des allocataires confirme ce point : si la majorité des allocataires du RSA sont sans emploi, cela concerne surtout les femmes en couple et les hommes seuls, alors que les allocataires du RSA qui ont un emploi sont surtout des hommes en couple et des femmes seules. Même en présence d'enfants, 40 % des femmes célibataires ont un emploi contre seulement 25 % des femmes vivant en couple³⁷.

Injonction à l'autonomie et émancipation par le marché.

La rhétorique de l'incitation au travail sur laquelle repose le RSA vise à encourager la reprise d'activité en garantissant un gain de revenu à la personne qui accepte un emploi. Or elle ne s'adresse implicitement qu'à l'homme dans le couple et aux personnes isolées, avec ou sans enfant. En effet, le caractère familial de la prestation pèse sur les gains au retour à l'emploi des femmes en couple.

Pour les mères isolées, les incitations à reprendre un emploi ont été renforcées conformément à la tendance générale à faire de leur insertion professionnelle un impératif, en tenant compte toutefois des difficultés spécifiques qu'elles rencontrent. Le RSA s'inscrit dans cette ligne directrice. Cela ne signifie pas que les individus, en particulier les femmes, y sont sensibles, mais le renforcement de leur gain au travail indique la volonté explicite de les y encourager. Pour les mères isolées, l'âge de l'enfant détermine le caractère plus ou moins obligatoire de la contrepartie exigée en termes d'insertion dans l'emploi. Tant que l'enfant est âgé de moins de

3 ans, les allocataires ne sont concernées par des devoirs spécifiques qu'une fois sa garde assurée³⁸ ; les difficultés soulevées par la pénurie de mode de garde³⁹ réduisent le degré d'exigence en matière d'emploi qui pèse sur elles. Dès que l'enfant a plus de 3 ans, elles sont alors soumises aux « droits et devoirs » comme les autres bénéficiaires. Certes, la loi autorise une interprétation souple de la contrepartie lorsque les contraintes familiales sont fortes, de la même façon que pour les couples traditionnels percevant le RSA socle : les femmes en couple appartenant à un ménage percevant le RSA et qui n'ont pas d'emploi peuvent mettre en avant l'impossibilité pour elles de faire garder leur enfant⁴⁰ ; les célibataires femmes ou hommes sans enfant à charge et qui perçoivent le RSA socle doivent en revanche impérativement rechercher activement un emploi. La période de crise a conduit à un assouplissement de cette injonction, la stratégie de l'incitation au travail trouvant ses limites dans un contexte de chômage de masse.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les devoirs d'insertion professionnelle ne s'appliquent pas de la même façon aux hommes et aux femmes. Pour celles qui vivent en couple, l'inactivité reste perçue comme légitime étant donné leur rôle de « mère dispensatrice de soin à la famille ». La société reconnaît encore aujourd'hui cette fonction spécifique, et cela se traduit dans la politique sociale par le droit à percevoir l'aide sans contrepartie tant que leur conjoint travaille. Les règles opérantes de tri par l'aide sociale reflètent la spécificité du statut de citoyenneté sociale des femmes. Trois critères discriminants s'appliquent implicitement dans la contrepartie à l'aide sociale en termes d'insertion professionnelle : le sexe de l'allocataire, le statut marital et l'âge des enfants⁴¹.

La volonté de lutter contre la pauvreté en encourageant financièrement la reprise d'un emploi a enclenché pour certaines d'entre elles un mouvement de bascule de la maternabilité des femmes vers leur employabilité. Cela ne tient pas à une modification des compétences et des caractéristiques de ce groupe de femmes vis-à-vis du marché du travail, mais plutôt à un changement de conception du rôle qu'elles peuvent jouer dans la société. Si la norme sociale a modifié la perception du rôle des mères isolées devenues employables, ce n'est pas le cas pour les mères en couple, dont l'employabilité reste d'une certaine façon optionnelle : si elles ne travaillent pas, leur famille peut percevoir l'aide sociale sans contrepartie en termes d'emploi de leur part. Ainsi, la légitimité du recours à la solidarité nationale par un couple mono-actif n'est pas questionnée ; il est justifié par l'emploi de l'homme et par le statut de « mère au foyer », qui fait de la femme une « inactive légitime ».

*
* *

La perspective genrée permet de comprendre les angles morts dans la façon d'appréhender la pauvreté et les politiques publiques qui visent à la contenir. L'aide sociale et l'assistance sont des politiques du couple qui opèrent une redistribution vers les couples optant pour une certaine organisation du travail entre les deux conjoints. La complexité réelle à penser l'individu dans sa relation avec la famille est évacuée dans la mesure où l'on prend le couple comme entité de base, ce qui *de facto* relègue à l'arrière-plan les inégalités de sexe.

Une approche dynamique de la construction de ces inégalités permet de rendre compte de l'interaction entre pauvreté, sexe et genre. Le système fiscal-social a été construit sur une certaine vision des rôles économiques et sociaux des femmes et des hommes, il ne s'est pas adapté au mouvement d'émancipation économique des premières, du moins pas suffisamment pour accompagner ce bouleversement majeur qu'ont connu nos sociétés au cours du ^{xx}e siècle⁴². De fait, aujourd'hui il est en décalage avec les pratiques, et cette dissonance entre le mode d'acquisition des droits sociaux et le mode de vie (union libre et séparation) est porteuse d'inégalités. Le modèle de M. Gagnepain et Mme Aufoyer s'est hybridé, mais aucun modèle alternatif ne l'a remplacé. Ce manque d'innovation sociétale et politique fait peser un risque économique plus important sur les femmes et freine les avancées en matière d'égalité des sexes. Passer à un autre modèle implique d'abandonner les politiques du couple pour construire des politiques de l'émancipation.

Hélène PÉRIER
helene.perivier@ofce.sciences-po.fr
Économiste, OFCE-PRESAGE
Sciences Po, Paris

NOTES

1. John Kenneth Galbraith, *L'Art d'ignorer les pauvres*, Paris, *Le Monde diplomatique* / Les Liens qui libèrent, coll. « Prendre parti », 2006.

2. Voir notamment Catherine Achin, Laure Bereni (dir.), *Dictionnaire genre et science politique*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013.

3. Les travaux de Thomas Malthus (*Essai sur le principe de la population*, 1798) témoignent de l'ancrage historique de cette approche dans la pensée économique.

4. Pour une approche sociologique de la pauvreté, voir notamment Serge Paugam, *Les Formes élémentaires de la pauvreté*, Paris, PUF, 2005.

5. Pour un texte défendant l'usage du ménage comme unité de base en économie, voir Jean Vincens, « La notion de ménage et son utilisation économique », *Revue économique*, n° 3, 1957.

6. Gary Becker, *A Treatise on the Family*. Cambridge (MA), Harvard University Press, 1981.
7. Voir, pour la France, Sophie Ponthieux, « La mise en commun des revenus dans les couples ? », *Insee Première*, n° 1409, 2012.
8. Voir notamment Jean-Michel Hourriez, Lucile Olier, « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et Statistique*, n°s 308-309-310, 1997.
9. Voir notamment Clark Andrew, Hélène Couprie, Catherine Sofer, « La modélisation collective de l'offre de travail. Mise en perspective et application aux données britanniques », *Revue économique*, vol. 55, n° 4, 2004 ; Olivier Donni, Sophie Ponthieux, « Approches économiques du ménage. Du modèle unitaire aux décisions collectives », *Travail, Genre et Société*, n° 26, 2011 ; Jan Pahl, *Money and Marriage*, New York, St Martin's Press, 1989.
10. Le seuil le plus couramment retenu en Europe est 60 % du revenu médian.
11. Il s'agit d'une moyenne pondérée par les échelles d'équivalence qui attribue 1 au premier adulte du ménage, 0,5 pour le suivant et 0,3 pour chaque enfant de moins de 14 ans.
12. Sophie Ponthieux, « Assessing and Analysing In-Work Poverty Risk », in Anthony B. Atkinson, Eric Marlier (eds), *Income and Living Conditions in Europe*, Luxembourg, EU Publications Office, 2010 ; Sophie Ponthieux, « Les travailleurs pauvres comme catégorie statistique. Difficultés méthodologiques et exploration d'une notion de pauvreté en revenu d'activité », Document de travail de l'INSEE, n° F0902, 2009.
13. Martin Henri, Hélène Périvier, « Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Working Paper*, n° 16, OFCE, juin 2015.
14. Guillaume Allègre, Victor Bart, Laura Castell, Quentin Lippmann, Henri Martin, « Travail domestique : les couples mono-actifs en font-ils plus ? », *Économie et Statistique*, n°s 478-479-480, 2015.
15. Thorstein Veblen, *The Theory of the Leisure Class*, 1899.
16. J'entends par « politiques du couple » l'ensemble des politiques fiscales (imposition conjointe des couples mariés), sociales (système de droits sociaux dérivés), familiales (redistribution vers les couples avec enfants), et également les règles juridiques qui encadrent les « droits et devoirs » au sein du mariage. Elles opèrent une redistribution vers les couples dans lesquels les tâches domestiques et familiales sont réalisées par les femmes tandis que les hommes se concentrent sur le travail marchand (à des degrés divers). Elles sont à la fois le relais de normes sociales, et des normes de genre en particulier, et elles participent à leur renforcement en encourageant la spécialisation (totale ou partielle) des rôles dans les couples. Ces politiques s'insèrent dans le système économique et social pris dans son ensemble, qui repose alors sur une division sexuée du travail ; on pourrait ainsi parler d'« économie politique du couple ».
17. Jacqueline Martin, « Politique familiale et travail des femmes mariées en France. Perspective historique : 1942-1982 », *Population*, 53^e année, n° 6, 1998 ; Sylvie Schweitzer, *Les Femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002.
18. Robert Castel, *La Métamorphose de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995, réédition Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2000.
19. En France, l'imposition conjointe est obligatoire pour les couples mariés ou pacsés, qui ne forment ainsi qu'un seul et même foyer fiscal. Le quotient conjugal consiste à attribuer deux parts fiscales à ces couples, la progressivité du barème s'appliquant alors à la moyenne des revenus du couple. Lorsque les deux conjoints gagnent des revenus proches, le quotient conjugal ne procure pas d'avantage particulier ; en revanche, dès lors que les deux revenus sont inégaux, l'imposition conjointe apporte un avantage fiscal par rapport à l'imposition séparée. Le quotient familial est le nombre de parts attribué au titre de la charge d'enfant. Alors que l'avantage fiscal lié au quotient familial est plafonné, celui lié au quotient conjugal ne l'est pas.
20. Guillaume Allègre, Hélène Périvier, « Réformer le quotient conjugal », blog OFCE, 18 juin 2013.
21. Bruno Jeandidier, Cécile Bourreau-Dubois, « Les conséquences microéconomiques de la désunion », in Marie-Ève Joël, Jérôme Wittwer (dir.), *Économie du vieillissement*, t. 2, *Âge et Protection sociale*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 335-351.
22. Par exemple, durant une période de congé parental ouvrant droit au complément de libre choix d'activité, la Caisse nationale des allocations familiales cotise sur la base du SMIC au régime général et aucune cotisation au régime complémentaire n'est prévue.

23. Suzanne Bianchi, Laurent Lesnard, Tiziana Nazio, Sara Raley, « Gender and Time Allocation of Cohabiting and Married Women and Men in France, Italy, and the United States », *Demographic Research*, vol. 31-article 8, 2014.

24. Ariane Pailhé, Anne Solaz, « Concilier, organiser, renoncer : quel genre d'arrangements ? », *Travail, Genre et Sociétés*, n° 24, 2010.

25. Françoise Milewski, *Le Travail à temps partiel* (étude du CESE), Paris, Les Éditions des Journaux officiels, décembre 2013.

26. Les travailleurs-euses à bas salaire sont ceux qui perçoivent un salaire net mensuel inférieur ou égal aux deux tiers du salaire mensuel médian de l'ensemble des salariés (Dominique Demailly, « Les bas salaires en France entre 1995 et 2011 », *DARES Analyses*, n° 068, 2012).

27. Soit 50 % du salaire médian (*ibid.*).

28. Monique Meron, Okba Mahrez, Xavier Viney, « Les femmes et les métiers : 20 ans d'évolution contrastée », *Données sociales*, INSEE, 2006.

29. Hélène Périvier, « De madame Au-Foyer à madame Gagne-Miettes. État social en mutation dans une perspective franco-états-unienne », in Margaret Maruani (dir.), *Travail et Genre dans le monde, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2013.

30. En 2009, le revenu de solidarité active a intégré l'allocation de parent isolé (API) et le revenu minimum d'insertion.

31. Ainsi, une femme ayant de faibles ressources et élevant un enfant en bas âge perd le bénéfice de la majoration du RSA socle si elle se remet en couple en union libre.

32. Gérard Boismenu, Pascal Dufour, « Participation de l'État et de l'environnement social à l'aide aux personnes sans emploi : une comparaison des aides publiques aux États-Unis, Canada, Grande-Bretagne, Danemark et France », *Recherches et Prévisions*, n° 91, 2008.

33. Sylvie Morel, *Les Logiques de la réciprocité*, Paris, PUF, 2000 ; Hélène Périvier, « La logique sexuée de la réciprocité dans l'assistance », *Revue de l'OFCE*, n° 114, 2010.

34. L'API est une allocation différentielle qui complète les ressources d'un parent élevant seul un ou plusieurs enfants. Le droit à l'allocation est maintenu jusqu'aux 3 ans du benjamin, il s'agit de l'API longue. L'API dite « courte » est versée au parent isolé quel que soit l'âge des enfants à charge pendant une année après la séparation d'avec le conjoint.

35. Dominique Demailly, Jacques Bouchoux, Jean-Luc Outin, « Les contrats d'insertion du RMI : pratiques des institutions et perceptions des bénéficiaires », *Études et Résultats*, n° 193, 2002.

36. Art. L 262-27.

37. Pauline Domingo, « Revenu de solidarité active des hommes et des femmes : des caractéristiques d'emploi différenciées », *l'essentiel*, n° 145, 2014.

38. Art. L 228-28.

39. Près de 9 allocataires de l'API sur 10 ne recherchent pas d'emploi du fait d'une indisponibilité pour raisons familiales.

40. Pauline Domingo, « Revenu de solidarité active des hommes et des femmes », art. cité.

41. Hélène Périvier, « La logique sexuée de la réciprocité dans l'assistance », art. cité.

42. Bernard Gazier, Bruno Palier, Hélène Périvier, *Repenser la protection sociale. Vers une nouvelle génération de droits sociaux*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2014.

RÉSUMÉ

La pauvreté au prisme du genre

Le genre permet d'interroger les canaux par lesquels la pauvreté affecte les femmes et les hommes. Pendant longtemps la figure de l'« homme pauvre » a été incarnée par celui qui ne disposait pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, tandis que la « femme pauvre » était celle qui ne pouvait pas compter sur les ressources d'un conjoint. Aujourd'hui encore, les mères isolées ont un risque de pauvreté plus élevé que les autres configurations familiales. Cet article propose une analyse économique, sexuée et genrée de la pauvreté et des *minima sociaux*.

SUMMARY

Poverty through the lens of gender

The gender perspective provides a relevant approach to analyze inequalities between men and women regarding poverty. For a long time, a so-called “poor man” was identified as a man who had not enough resources to support himself and his family, whereas the so-called “poor woman” was the one who could not rely on a partner’s support. Nowadays, single mothers still face a higher risk of poverty than any other type of family structures. This paper advocates an economic analysis based on a gendered approach to both poverty and social policies.

RESUMEN

La pobreza al prisma del género

El género permite analizar los canales que afectan a la pobreza de las mujeres y de los hombres. Durante mucho tiempo la figura del « hombre pobre » estaba encarnada por aquel que no disponía de recursos suficientes para subvenir a sus propias necesidades y a las de su familia, mientras que la « mujer pobre » era aquella que no podía contar con los recursos de su conyugue. Hoy en día, las madres solteras tienen un riesgo más importante de pobreza que las otras configuraciones familiares. Este artículo propone un análisis económico, sexuado y de género de la pobreza y de los mínimos sociales.